



PREFET DE L'AUBE

LE PREFET

Troyes, le 31 mars 2020

Monsieur le Président,

Vous m'avez sollicité pour connaître les dispositions applicables aux points de vente à la ferme, eu égard aux mesures de confinement destinées à freiner l'épidémie du coronavirus covid-19.

J'ai réservé un examen attentif à votre demande et je tiens à vous assurer que les mesures mises en œuvre ne visent pas à interdire toute activité dans notre pays mais bien au contraire à maintenir une indispensable chaîne alimentaire dans un contexte de crise sanitaire aiguë.

Par décret n°2020-293 du 23 mars 2020, le Gouvernement a établi la liste exhaustive des établissements qui peuvent continuer à recevoir du public. Les points de vente à la ferme ou en collectif peuvent entrer dans la catégorie "*Autres commerces de détail alimentaires et magasin spécialisés*" et font donc partie des commerces qui peuvent rester ouverts, en respectant les mesures de distanciation et en les formalisant (limitation du nombre de personnes acceptées dans les locaux, indications au sol sur les distances d'un mètre à respecter, etc.).

Dans le contexte actuel, j'attache une grande importance à préserver l'activité agricole locale et à soutenir les réseaux de vente en circuit-court. Sous réserve de l'application stricte de l'ensemble des mesures barrières et de distanciation sociale, je ne vois donc que des avantages à ce que les points de vente à la ferme puissent continuer leur activité et rester ouverts, y compris pour les clients particuliers qui ne seraient pas de toute proximité.

En vous assurant de mon plein soutien dans votre démarche de mobilisation de la filière agricole locale, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Stéphane ROUVE

Monsieur Alain BOULARD
Président de la Chambre d'agriculture
2 bis rue Jeanne d'arc
10000 TROYES